#### **Article 17 - Protection de l'intégrité personnelle**

##### Question 17 : Veuillez indiquer les mesures prises pour interdire et prévenir les traitements sans consentement, y compris la stérilisation forcée, chez les personnes handicapées et pour protéger les personnes intersexuées contre les opérations chirurgicales de conversion inutiles.

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) se félicite que le Comité Consultatif de Bioéthique et le Conseil Supérieur de la Santé aient rappelé l'importance du principe de consentement. Cela fait partie de leur rôle.

En revanche, le BDF a été surpris d'apprendre que cette position était présentée comme une "action des gouvernements belges pour répondre aux questions du Comité des droits des personnes handicapées". C'est comme si les gouvernements présentaient les avis du BDF et du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) comme faisant partie de leurs réponses aux questions...

*Sauvegarde de l'intégrité personnelle dans le domaine médical : le consentement éclairé*

Le consentement à une intervention chirurgicale ou médicale comprend la nature et le but de l'intervention, les résultats escomptés et les risques connus. La personne qui donne son consentement reconnaît que les informations ont été fournies correctement et qu'il a été répondu de manière satisfaisante à toutes les questions concernant la procédure[[1]](#footnote-1). Le consentement est signé par le patient sur lequel la procédure est pratiquée. S'il y a des questions concernant le patient, y compris, mais sans s'y limiter, sur sa compétence, sa capacité, son statut de minorité, une personne légalement compétente donnera son consentement au nom du patient, mais le bien-être de la personne en situation handicap doit toujours passer en premier et il ne faut pas vouloir penser à la place de la personne en situation handicap. C’est pourquoi les institutions, pour leur propre commodité, ne devraient pas imposer la condition de contraception ou de stérilisation en échange d'une place dans cette institution.

Lors de l'évaluation de la capacité et de l'obtention du consentement, les informations doivent être fournies à la personne en situation de handicap sous une forme et dans un environnement qui favorisent la compréhension. La communication n'est efficace que si tous les aménagements nécessaires sont fournis. Les exemples d'aménagements comprennent des graphiques, un interprète, des formulaires en gros caractères et des documents en braille. Si une personne utilise une technologie d'assistance pour communiquer, celle-ci doit être disponible tout au long du processus.

L'objectif est de faire en sorte que la communication avec les personnes en situation de handicap soit aussi efficace que la communication avec les personnes qui ne sont pas en situation de handicap. Il est également important de veiller à ce que les besoins de communication ne soient pas confondus avec des capacités réduites. Par exemple, les capacités de communication réceptive et expressive peuvent varier et de nombreuses personnes sourdes, malentendantes ou souffrant de troubles de la communication sont tout à fait capables de prendre des décisions.

Sous-estimer les personnes en situation de handicap est une attitude condescendante, mais l'inverse existe également : les personnes en situation de handicap intellectuel sont souvent surestimées. Ils imitent souvent ou plaisent, ce qui leur permet de bien camoufler leur handicap dans un premier temps. Il appartient au soignant de déterminer, par une lecture approfondie des antécédents et des dossiers, si la personne comprend pleinement toutes les conséquences d'une intervention.

*Protection de l'intégrité personnelle et justice*

Depuis l’entrée en vigueur de la directive Salduz 2016[[2]](#footnote-2) , une personne vulnérable est mieux protégée dans le système judiciaire. Voir l'histoire de Carlo, un jeune homme souffrant d'un handicap mental qui est arrêté. Interrogé pendant des heures sans l'assistance d'un avocat, qui n'était pas obligatoire à l'époque, le jeune homme finit par avouer le meurtre. Lors de l'examen de l'affaire sur le fond, la défense a fait valoir que les aveux devaient être exclus du dossier parce qu'ils avaient été obtenus de manière illégale. Le juge a suivi cet argument et a finalement acquitté Carlo.

Les personnes en situation de handicap sont souvent exploitées. Financièrement, sexuellement... Ils sont dépendants des soins, parfois moins autonomes, ils peuvent manquer d’assurance pour résister à la pression que l’on fait peser sur eux. Abuser d'une personne en situation de handicap, c'est abuser de la situation. Il faut fortement prévenir ces abus, par exemple par des contrôles ponctuels, des forums de témoins, des soins rapides et réactifs, mais si cela se produit, il faut punir plus sévèrement en tenant compte de circonstances aggravantes.

*Protection de l'intégrité personnelle et LGBTQI+*

La BDF se félicite que les autorités soutiennent les associations de promotion des droits des personnes intersexuées qui militent contre les opérations de conversion non voulues. Elle les contactera pour échanger des informations dans ce domaine.

#### Impact de la crise Covid-19 sur la situation des personnes handicapées

Tout au long de la période de gestion covid-19, les rencontres entre les médecins traitants et leurs patients ont été fortement limitées. Deux ans et demi après le début de la propagation de ce virus, certains médecins traitant continuent à ne voir leur patients que de manière restreinte. Toutes les conditions nécessaires au respect de la loi de 2002 sur les droits des patients sont-elles respectées[[3]](#footnote-3) ?

**La BDF souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :**

* **Des procédures de soutien au consentement éclairé ont-elles été mises en place ? Sont-elles contrôlées ? Si oui,** **selon quelles procédures ?**
* **Les gouvernements disposent-ils de chiffres sur le nombre de cas où le consentement de la personne n'est pas suffisamment clair ou réfléchi ?**

1. *Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient*, <https://www.health.belgium.be/fr/loi-du-22-aout-2002-relative-aux-droits-du-patient>. [↑](#footnote-ref-1)
2. VRT, ***Bijstand bij politieverhoor*,** 09/02/2022, <https://nevisis.be/2022/02/09/bijstand-bij-politieverhoor/> [↑](#footnote-ref-2)
3. *Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient*, <https://www.health.belgium.be/fr/loi-du-22-aout-2002-relative-aux-droits-du-patient>. [↑](#footnote-ref-3)